

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180523-S5095-SC

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Butin Terrier Site N°4 Route de Jons 01 120 Dagneux	S3IC 0101-00124 Priorité DREAL □ PN □ AE ☑ SP □ Autre Régime ☑ A □ E □ D □ NC SEVESO □ HAUT □ BAS

Activité principale : Tri, transit, regroupement de déchets non dangereux notamment métaux et activité de dépollution/démontage véhicules hors d'usage (VHU)

Date du contrôle : 03/04/2018

Inspecteurs : Sandrine Chevallier accompagnée de Jean-Pierre Scalia

Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Situation administrative• Émissions sonores
	<ul style="list-style-type: none">• Eau,• Air,• Déchets

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
<ul style="list-style-type: none">• extérieur du site• intérieur du bâtiment de stockage de certains métaux

Référentiel(s) du contrôle
<ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 1982• Arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 décembre 1983, 27 mai 2003, 28 février 2007, 2 mars 2015 ;• Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 décembre 2011

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Terrier Laurent	SAS Butin Terrier	Directeur Général
M. Terrier Robert	SAS Butin Terrier	Exploitant
M. Patrick Cabane	PC Environnement	Directeur du bureau d'étude
Mme Lédée Barbara	PC Environnement	Ingénieur Environnement
	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant	

Copies	DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule 5 <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société Butin Terrier exploite une installation classée sur le site situé route de Jons à Dagneux depuis 1938.

Les activités de cet établissement sont les suivantes :

- traitement de déchets non dangereux de type métaux ;
- tri, transit, regroupement de métaux ;
- tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes ;
- dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.

Le site a fait l'objet d'un dépôt de plainte le 22 janvier 2018 par le collectif « Lotissement la Cerisaie » pour des nuisances sonores, odorantes et atmosphériques (émissions de poussières).

L'établissement se situe désormais au milieu d'une zone très urbanisée comme le montre la photo aérienne ci-après :



Dix personnes sont employées sur le site. Des investissements importants ont été réalisés en 2006 pour l'imperméabilisation du site, la création des réseaux d'eaux et l'implantation de 4 séparateurs hydrocarbures.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection du 12 décembre 2011

La précédente visite a donné lieu à la signature le 14 décembre 2011 d'un arrêté préfectoral de mesure d'urgence en raison de la présence d'un morceau métallique dans une toiture d'un riverain voisin.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	article 1 l'arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgence du 14 décembre 2008 :	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		Pas de cisaillage
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Il est imposé à la SAS Butin Terrier, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Dagneux, route de Nievroz, de cesser immédiatement son activité de cisaillage jusqu'à l'obtention d'éléments supplémentaires au sujet de cet accident.	

L'exploitant a transmis un courrier du 21 décembre 2011 relatif à cet accident. Il a engagé une requête au tribunal Administratif de Lyon pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence relatif notamment à l'arrêt de l'activité de cisaillage. Cette requête a été rejetée par le Tribunal Administratif de Lyon le 6 février 2018. L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence reste applicable. Bien que l'exploitant ai transmis ces explications sur l'accident, celles-ci ne permettent pas de déterminer la responsabilité ou non de la société. A ce jour, l'activité de cisaillage n'est plus exercée sur le site. Compte-tenu de l'ordre du jour de la visite d'inspection, les autres points de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences n'ont pas été abordés.

2.2 Thèmes

• SITUATION ADMINISTRATIVE

La société est autorisée pour les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régi me
Installation de stockage, dépollution, démontage des véhicules hors d'usage	Surface : 1 100 m ²	2712	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux [...] à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface : 6 500 m ²	2713	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité traitée : 75 tonnes / jour	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	150 à 200 m ³	2714	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume : 150 m ³	2716	DC

A : installations et activités soumises à autorisation

E : installations et activités soumises à enregistrement

D : installations et activités soumises à déclaration

DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique

NC : installations et activités non classées

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant respectait les quantités et volumes autorisés.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 1er paragraphe 1.2 de l'AP du 27 mai 2003 modifié	

• ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant n'a pas transmis, à l'inspection des installations classées, le dernier contrôle triennal des niveaux sonores comme prescrit par l'article 2,2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003. Cette demande est restée sans suite par l'exploitant et ce malgré la multiplicité des demandes (courrier du 7 février 2018, courriels du 15, 21 mars et du 4 avril et demande orale lors de l'inspection) de l'inspection des installations classées. Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué avoir prévu une nouvelle mesure de ses émissions sonores dans les jours à venir.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 2,2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003	Transmettre les documents sous 1 mois

• EAU

L'exploitant n'a pas transmis, à l'inspection des installations classées, la totalité des deux derniers certificats de nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures prescrit à l'article 4,4,3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003. Cette demande est restée sans suite par l'exploitant et ce malgré la multiplicité des demandes (courrier du 7 février 2018, courriels du 15, 21 mars et du 4 avril et demande orale lors de l'inspection) de l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué que le nettoyage des séparateurs a été réalisé par la société Biajoux en 2017 et Sogedas en 2018. L'exploitant a montré, à l'inspection des installations classées, une attestation d'intervention de la société Sogedas le 21 mars 2018 pour le nettoyage de trois séparateurs et 2 grilles eaux pluviales. L'exploitant n'a pas montré le bordereau de suivi de déchets, ni d'éléments concernant le lavage du quatrième séparateur.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.4.3 et 4.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003	Transmettre les documents sous 1 mois

L'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement recueillant des eaux industrielles prescrit par l'article 4,6,3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003, devait être transmis à l'inspection des installations classées. D'après les plans du site, le rejet des eaux de voiries est réalisé, après passage dans des séparateurs hydrocarbures, dans 3 bassins d'infiltration. Compte-tenu de ce contexte l'accord du gestionnaire n'est pas nécessaire.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	article 4,6,3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003	/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Les deux derniers rapports d'analyse d'eau prescrit par l'article 4,7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003. Cette demande est restée sans suite par l'exploitant et ce malgré la multiplicité des demandes (courrier du 7 février 2018, courriels du 15, 21 mars et du 4 avril et demande orale lors de l'inspection) de l'inspection des installations classées.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué mandater le bureau d'étude Alp contrôle pour les analyses d'eau mais n'a pas transmis les résultats d'analyse.

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	article 4,7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27mai 2003	Transmettre les documents sous un mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Le dernier suivi annuel des eaux souterraines tels que prescrit par l'article 4,10,2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003. D'après les éléments communiqués par la société un des piézomètres a été comblé et le second n'a pas été trouvé. Le site est complètement imperméabilisé, à ce jour. L'exploitant doit soit mettre en place le réseau de surveillance ou transmettre les justificatifs nécessaires relatifs à l'absence de pollution de l'établissement sur les eaux souterraines.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Transmettre sous 2 mois les document de mise en place du suivi des eaux souterraines ou transmettre les justificatifs démontrant l'absence d'impact de la société sur les eaux souterraines.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	article 4,10,2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• AIR

Compte-tenu des plaintes, l'exploitant doit transmettre un protocole de mesures des émissions de poussières de son établissement.

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Pas de référence réglementaire	Sous un mois : proposer un protocole de mesure des émissions de poussières du site.

• DÉCHETS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003 prescrit dans son article 4.4.3 alinéa 2 que les eaux de lavage des sols provenant de l'intérieur des locaux de stockage doivent être confinées et traitées en tant que déchets. Les bordereaux de suivi des déchets de l'année 2017 ont été demandés par l'inspection des installations classées. Or, l'exploitant n'effectue pas de nettoyage à l'eau à l'intérieur de l'établissement et n'a pas eu ce type de déchet.

Constat N°9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003	/

• AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE DES DÉCHETS DE MÉTAUX

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que les tas de déchets de métaux avait, pour certains, une hauteur d'environ 7 m et non de 5 m comme imposé dans l'arrêté préfectoral.

Constat N°10		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003	Transmettre les justificatifs de diminution des hauteurs de stockage sous quinze jours
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Une voie de circulation d'une largeur minimale de 3,5 m en direction de chaque dépôt n'était pas assurée.

Constat N°11		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003	Transmettre les justificatifs du respect de la voie de circulation de 3,5 m sous quinze jours
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE DES DÉCHETS DE
PAPIERS/CARTONS/PLASTIQUES/CAOUTCHOUC/TEXTILES/BOIS ET
DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Les articles 7.2.2 des arrêtés ministériel du 14 octobre 2010 et du 16 octobre 2010 précisent dans le dernier alinéa que « Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. »

Lors de la visite d'inspection il a été constaté un fort enclavement de ses stockages adossés contre les limites de propriété de l'établissement et une proximité immédiate avec des habitations. Le stockage réalisé ne permettait pas le dégagement de toutes les voies et issues de secours.

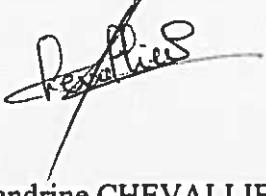
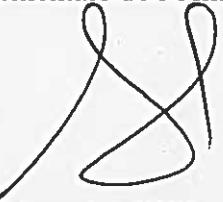
Constat N°12		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010	Transmettre les justificatifs du dégagement des accès vers les déchets visés ci-dessous sous quinze jours
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a mis en évidence des non conformités qui conduisent l'inspection à proposer à monsieur le préfet du l'Ain une mise en demeure sur les points précisés ci-avant.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur & Approbateur
le 23/05/2018	le 23/05/2018
<p>L'inspecteur de l'environnement  Sandrine CHEVALLIER</p>	<p>L'adjoint au chef de l'unité Départementale de l'Ain  Jean-Pierre SCALIA</p>

